



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Brienne-la-Vieille (10)**

n°MRAe 2022AGE70

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Brienne-la-Vieille (10) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 03 août 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Brienne-la-Vieille est une commune de l'Aube de 411 habitants qui fait partie de la communauté de communes des Lacs de Champagne (43 communes – 9 296 habitants). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.

La commune se situe dans le Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient, à proximité immédiate du Lac de la Forêt d'Orient. C'est une commune rurale qui présente des milieux naturels variés et de qualité, notamment grâce à la présence de l'Aube et de milieux boisés.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Brienne-la-Vieille relevés par l'Ae sont la consommation d'espace, la préservation des espaces naturels et de la biodiversité et la capacité du réseau d'assainissement.

Le projet communal vise à organiser le développement du territoire en permettant l'accueil de nouvelles constructions, dans le but d'inverser la décroissance démographique, tout en préservant son cadre de vie et son patrimoine naturel de qualité.

Le projet de PLU s'appuie sur une projection de croissance démographique de 1 % / an d'ici 2030, supérieure à celle définie par le SCoT, et définit ainsi un besoin de 20 logements pour accueillir de nouveaux habitants, auxquels s'ajoutent 9 logements pour le desserrement des ménages attendu. Le projet prévoit qu'une partie des besoins sera satisfaite par la mobilisation de logements vacants et le comblement des dents creuses, ce que l'Ae souligne positivement. La quinzaine de logements restants à construire est prévue d'être réalisée sur 2,4 ha de zones en extension à court et long termes.

Pour l'Ae, il s'agit d'abord de limiter les besoins en logements en définissant des projections démographiques conformes au SCoT et plus réalistes au regard des évolutions démographiques constatées, permettant ainsi de limiter au maximum autorisé les zones ouvertes à l'urbanisation, dans un objectif de réduction de la consommation foncière telle qu'il est porté par le SCoT, le SRADDET Grand Est et la Loi Climat et Résilience.

L'Ae relève en revanche positivement que la prise en compte de l'environnement est très satisfaisante et que les zonages spécifiques et les dispositions réglementaires du projet de PLU permettent de préserver au mieux les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

L'information concernant le risque d'inondation doit, quant à elle, être complétée, notamment dans le règlement.

La collectivité doit également s'assurer, en préalable de toute nouvelle urbanisation, de la capacité du dispositif d'assainissement à gérer les effluents supplémentaires liés à l'augmentation de population et de sa conformité.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :***

- ***revoir à la baisse la croissance démographique projetée par le PLU, au regard de la tendance démographique observée ces dernières années et réduire en conséquence les zones ouvertes à l'urbanisation en extension ; en tout état de cause, compléter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du SCoT des Territoires de l'Aube et inscrire le développement démographique de la commune ainsi que la consommation foncière dans les trajectoires édictées par le SCoT ;***
- ***mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation dans les zones concernées et matérialiser les zones soumises à ce risque dans le règlement graphique ;***
- ***en préalable de toute nouvelle urbanisation, s'assurer que la non-conformité de la station d'épuration soit levée que et que sa capacité à gérer des effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants sur le territoire de la station soit démontrée.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

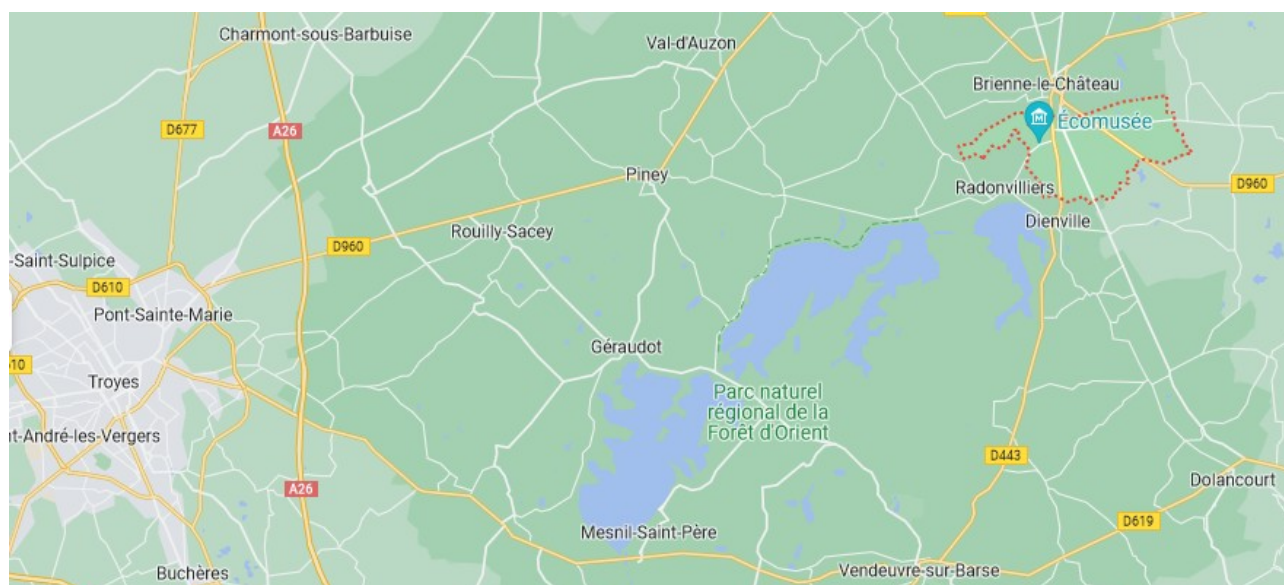
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Brienne-la-Vieille est une commune de 411 habitants<sup>16</sup> située dans le département de l'Aube, dans la continuité urbaine de Brienne-le-Château. Elle fait partie de l'arrondissement de Troyes et est membre de la communauté de communes des Lacs de Champagne (CCLC) qui rassemble 43 communes et 9 296 habitants. La commune se situe à proximité immédiate du Lac de la Forêt d'Orient et se trouve au sein du Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient. Ce dernier présente un paysage de plaines de la Champagne crayeuse et des forêts, des lacs et des étangs caractéristiques de la Champagne humide. Les coteaux du barrois y surplombent les vallées de l'Aube et de la Seine.

Brienne-la-Vieille, se trouvant en champagne humide bénéficie ainsi d'un cadre environnemental et touristique reconnu.



**Figure 1: Localisation de Brienne-la-Vieille - source : Google Maps**

Le territoire communal qui s'étend sur 16,2 km<sup>2</sup> est majoritairement occupé par de grandes cultures dans la plaine de la Brienne. Des forêts se localisent en partie est, le long de l'Aube, et ouest du territoire. L'on retrouve également des vergers, des jardins et des haies autour du village. L'ensemble offre un patrimoine naturel riche, favorisant un cadre de vie de qualité.

#### 1.2. Le projet de territoire

Le Plan d'occupation des sols (POS) de Brienne-la-Vieille étant devenu caduc en 2017, la commune n'est plus couverte par un document d'urbanisme. Elle relève ainsi actuellement du règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération du 31 août 2020, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Brienne-la-Vieille.

L'objectif poursuivi par la commune est d'organiser son développement de manière cohérente en permettant l'accueil de nouvelles constructions d'habitats, d'équipements et d'activités pour garantir la mixité fonctionnelle du village. La préservation du patrimoine naturel et du cadre de vie étant un impératif pour le développement communal, le projet repose notamment sur la prise en

16 Données INSEE 2019.

compte du risque d'inondation, des zones à dominante humide et des objectifs de modération de la consommation foncière.

La commune souhaite, à travers l'élaboration de son PLU, permettre l'accueil d'une population nouvelle afin d'inverser la décroissance démographique. Le projet de PLU vise ainsi la construction de 2 à 3 logements par an sur les 10 prochaines années, soit un rythme de croissance de la population moyen de 1 % / an.

Selon le dossier, le besoin identifié en termes de logements pour accueillir et maintenir la population sur la commune est de 29 unités à produire d'ici 2030. Le projet prévoit qu'une partie des logements soit réalisée par renouvellement urbain et comblement des dents creuses et estime avoir besoin d'ouvrir à l'urbanisation 2,4 ha en extension du bourg pour le restant à produire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels remarquables, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la gestion de la ressource en eau.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Brienne-la-Vieille est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube qui a été approuvé le 10 février 2020. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit l'armature territoriale du SCoT dans laquelle la commune de Brienne-la-Vieille est regroupée dans les « autres communes ». L'objectif pour ces communes est de préserver leur fonction résidentielle intergénérationnelle et d'animation du territoire. Le SCoT dispose également de privilégier la localisation des équipements et des services dans les centralités afin de redynamiser les centres urbains et ruraux et mettre en valeur les cœurs de village.

Concernant l'évolution démographique, le SCoT propose un scénario de développement mesuré basé sur un taux de variation de la population de +0,1 à +0,2 % / an à l'horizon 2035. Bien qu'il indique que des hypothèses différenciées selon les EPC<sup>17</sup> doivent être prises en compte, la croissance démographique prévue par le PLU de Brienne-la-Vieille, de +1 % / an, apparaît nettement supérieure aux prévisions du SCoT.

S'agissant de la CCLC, le SCoT prévoit un objectif entre 45 et 55 logements par an et un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 69 à 95 ha, la répartition du potentiel devant rester proportionnée au poids et à la situation de chaque commune.

Le SCoT s'engage également sur un objectif de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50 % d'ici 2035. Le projet de PLU ne s'inscrit pas dans cet objectif de réduction (Cf. paragraphes 2.2 et 3.1 ci-après).

Enfin, concernant les densités, le SCoT ne fixe pas de densité minimum de logements à l'hectare à respecter par commune. Il indique seulement que le calcul s'appuie sur une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires.

Le dossier présente l'articulation du PLU avec les dispositions supra-communales à respecter et la justification de leur prise en compte dans le projet de PLU. S'agissant du SCoT, seul le respect de la disposition sur la densité est présenté et justifié.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du SCoT des Territoires de l'Aube et d'inscrire le développement démographique et la réduction de la consommation foncière de la commune dans les trajectoires édictées par ce SCoT.***

17 Établissements publics de coopération intercommunale.

S'agissant du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, le dossier présente les 5 orientations fondamentales et les principales mesures prises dans le projet de PLU qui permettent d'y répondre.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions liées à la Loi Climat et Résilience**

Le SCoT étant intégrateur, l'articulation du projet de PLU avec le SRADDET n'est pas démontrée.

L'Ae rappelle que le Schéma régional de cohérence écologique est à présent intégré au SRADDET.

Selon le dossier, la consommation foncière a été de 0,6 ha entre 2010 et 2020 à destination de l'habitat et de 26,4 ha pour les activités d'extraction (ouverture de carrières), soit une consommation totale de 27 ha sur les 10 dernières années.

Le PLU projette une consommation d'espace de 2,4 ha à court et long termes d'ici 2030. Cet objectif ne correspond pas aux objectifs de réduction de consommation foncière du SCoT des Territoires de l'Aube de -50 % d'ici 2035 (hors carrière).

L'Ae relève que le site ministériel sur l'artificialisation des sols<sup>18</sup> indique qu'il n'y a pas eu de consommation foncière sur la période 2011-2021, chiffre ne tenant pas compte, *a priori*, des ouvertures de carrières.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Indépendamment de la consommation foncière à destination de l'habitat qui a été somme toute modeste durant les 10 dernières années, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs de réduction portés par le SCoT des Territoires de l'Aube, le SRADDET Grand Est et la LCR.

***L'Ae recommande à la collectivité de proposer dans son projet de PLU une trajectoire de réduction de la consommation d'espace, respectant la sobriété foncière édictée dans le SRADDET Grand Est, et reprise par le SCoT des Territoires de l'Aube, et s'alignant sur les objectifs de la Loi Climat et Résilience.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

##### Définition des besoins en logements

Sur les 20 dernières années la population de Brienne-la-Vieille apparaît plutôt stable avec 420 habitants en 1999 et 411 en 2019. Néanmoins, elle connaît des fluctuations assez importantes avec une croissance sur la première décennie (taux annuel moyen de +0,8 %) qui a commencé à ralentir entre 2008 et 2013 (+0,3 % / an) pour nettement diminuer sur les dernières années (-1,7 % / an entre 2013 et 2019). Les variations de population sont principalement dues au solde migratoire négatif. À noter que la tendance à la baisse se retrouve également à l'échelle de la CCLC.

18 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

La taille des ménages qui s'était stabilisée à environ 2,3 personnes par ménage entre 2008 et 2013, connaît une forte diminution pour atteindre les 2,10 personnes par ménage en 2019, similaire à celle de la CCLC.

La commune projette la poursuite du desserrement des ménages avec une baisse de l'ordre de 0,1 habitant par ménage dans les prochaines années, ce qui induit un besoin de 9 logements supplémentaires.

Elle vise comme objectif de renverser la tendance à la baisse de la population en développant son offre de logements selon un rythme de croissance moyen annuel de la population de 1 % sur les 10 prochaines années, soit environ 40 habitants de plus. Cet objectif engendre un besoin de 20 logements supplémentaires.

Ainsi ce sont 29 logements qui sont nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et maintenir la population sur la commune.

L'Ae n'a pas de remarque sur le desserrement des ménages attendu mais estime, en revanche, que la projection démographique de 1 % / an n'est pas réaliste.

***L'Ae recommande de revoir à la baisse la croissance démographique projetée par le PLU, au regard de la tendance observée ces dernières années.***

#### Potentiel de production en densification et mobilisation de la vacance

Peu de logements ont été construits sur la commune ces 10 dernières années et le pourcentage de logements vacants est resté stable. En 2019, on recense 10 logements vacants représentant 4,8 % du parc.

L'Ae souligne positivement la mobilisation, dans le projet de PLU, de 5 logements vacants, soit 50 % des logements vacants, pour satisfaire les besoins communaux.

En tenant compte de la reprise de ces 5 logements, le besoin en nouvelles constructions n'est plus que de 24 unités.

Le projet a également identifié le potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) pouvant satisfaire les besoins en logements. Il en résulte que 10 terrains, représentant 1,1 ha en tout, peuvent être considérés comme des dents creuses et pourraient accueillir potentiellement 10 logements. La commune définit un taux de rétention raisonnable d'environ 30 % sur ces terrains ce qui donne un potentiel réel en dents creuses de 7 logements pour une surface de 0,8 ha.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Les zones d'extension urbaine AU

Pour construire la quinzaine de logements restants, le projet de PLU définit plusieurs secteurs constructibles avec une zone d'ouverture à l'urbanisation à court terme (zone 1AU) de 1,2 ha et 3 zones d'ouverture à long terme (zones 2AU) représentant 1,2 ha également.

La projet choisit d'y appliquer une densité moyenne de l'ordre de 12 logements à l'hectare, conformément aux dispositions du SCoT. Il fait également le choix d'identifier au sein de ces zones des espaces de jardins inconstructibles qui sont réglementés et identifiés sur le règlement graphique. Sur les 2,4 ha de zones AU, ce sont donc 1,3 ha qui peuvent réellement accueillir des constructions, soit 15 logements (0,7 ha pour 8 logements en zone 1AU et 0,6 ha en zone 2AU pour 7 logements).

L'Ae souligne positivement le choix de localisation de ces zones à urbaniser qui viennent en épaissement du village plutôt qu'en prolongement le long des axes. Elle s'interroge toutefois, sur la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation l'ensemble de ces espaces, alors que les projections démographiques et les besoins en logements qui en découlent sont surestimés, et estime que ces zones pourraient être réduites.

***L'Ae recommande à la commune de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation en extension, en s'appuyant sur des projections démographiques plus réalistes et en définissant, en conséquence, des besoins en logements cohérents avec ces projections.***



### 3.1.2. Les zones d'activités

La commune ne dispose pas de zone spécifique dédiée aux activités économiques. L'offre en commerces et services est peu développée sur la commune mais la proximité de Brienne-le-Château et de ses commerces permet de répondre aux besoins des habitants.

Le projet de PLU définit un espace de centralité dans son règlement graphique qui vise à encourager l'implantation de commerces de proximité dans le cœur du village.

2 sites d'extraction (carrières) sont encore en activité sur le territoire communal. Le projet de PLU ne permet pas leur extension, ni l'ouverture de nouvelles activités d'extraction sur le territoire communal.

### 3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

L'offre d'équipements publics est jugée satisfaisante sur la commune.

L'offre touristique est également présente et tournée vers le cadre naturel et rural du territoire avec notamment la présence de l'écomusée du PNR de la Forêt d'Orient. Certaines carrières qui ne sont plus exploitées accueillent aujourd'hui des activités de tourisme, en particulier liées à la pêche.

Pour conforter ces équipements et activités de tourisme et limiter leur développement, le projet de PLU prévoit plusieurs Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL<sup>19</sup>) situés en zone naturelle (N) :

- le secteur Ner (0,3 ha) dédié aux énergies renouvelables et correspondant à la zone d'implantation de la centrale hydroélectrique ;
- le secteur Nt (0,5 ha) dédié aux activités touristiques de l'ancienne Abbaye ;
- le secteur Nlo (31,7 ha) dédié aux activités de loisirs liées aux plans d'eau.

Le projet de PLU comporte également un secteur Nm (124,4 ha) dédié au site militaire (Camp militaire du Bois d'Ajou) et autorisant l'implantation de constructions uniquement en lien avec l'activité militaire.

Le règlement définit pour chacune de ces zones des dispositions à respecter en termes de constructions et installations autorisées, de hauteur, d'emprise au sol, d'implantation et de qualité urbaine. Pour exemple, dans le secteur Nlo, seuls sont autorisés les abris de loisirs sur les parcelles supportant un plan d'eau pour une hauteur maximale de 4 m et une emprise au sol totale des constructions inférieure ou égale à 25 m<sup>2</sup> par plan d'eau.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

À noter que le projet de PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour un secteur en zone urbaine (zone UA) de 0,42 ha destiné à accueillir uniquement des équipements d'intérêt collectif.

Par ailleurs, aucun emplacement réservé n'a été délimité dans le PLU.

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### Les espaces naturels remarquables

Brienne-la-Vieille possède un patrimoine naturel riche et reconnu qui fait l'objet de mesures de protection et de préservation à différentes échelles.

On retrouve ainsi 2 sites Natura 2000<sup>20</sup> issus de la Directive européenne « Habitats » :

19 Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogoire (Code de l'urbanisme, art. L.151-13).

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouse des Brebis à Brienne-la-Vieille », à l'ouest du territoire, qui correspond à de vastes pelouses venant au contact d'une forêt alluviale dans la vallée de l'Aube ;
- la ZSC « Camp militaire du Bois d'Ajou », située en partie est du territoire et constituée d'un ensemble de bois, prairies, pelouses et marais d'un intérêt biologique exceptionnel.

L'ensemble du territoire communal fait partie du site de zones humides labellisées RAMSAR<sup>21</sup> « Étangs de la Champagne Humide », le site représentant un habitat majeur pour l'avifaune (oiseaux) migratrice et hivernante. Une partie du territoire, sur la frange ouest, est également incluse dans la ZICO<sup>22</sup> du Lac de la Forêt d'Orient.

La commune est également concernée par 5 inventaires ZNIEFF<sup>23</sup> :

- la ZNIEFF de type 1 « Ravins boisés de l'Aube entre Mathaux et Brienne-la-Vieille » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais et pelouses humides du Jard à Brienne » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Pelouse et bois des Brebis à Brienne-la-Vieille » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Forêt domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne ».

Enfin, l'ensemble de la commune est intégré dans le PNR de la Forêt d'Orient.

L'ensemble de ces espaces est bien présenté dans le dossier.

Le projet de PLU classe les espaces naturels les plus sensibles, comprenant les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1 et une grande partie des ZNIEFF de type 2, ainsi que la ZICO en secteur naturel protégé pour des raisons d'ordre écologique (Np) ce qui leur confère une protection adaptée dans le règlement. Le secteur Np représente plus de 300 ha sur le territoire communal.

L'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 du projet de PLU conclut à l'absence d'impacts directs et indirects sur les sites présents sur la commune, les sites étant protégés réglementairement et les zones ouvertes à l'urbanisation ne correspondant pas aux habitats qui ont permis la désignation de ces sites.

L'Ae partage ces conclusions.

### Les zones humides

Les zones humides sont représentées par l'Aube et sa vallée alluviale qui traverse la commune sur sa partie ouest, plusieurs mares et des plans d'eau. D'après la cartographie des zones à dominante humide (ZDH) de la DREAL, l'ensemble du territoire communal est concerné par une ZDH. Des zones humides « Loi sur l'eau » identifiées dans le SDAGE sont également présentes sur toutes les parties boisées à l'ouest et à l'est de la commune.

L'Aube et sa ripisylve sont classées en zone Np dans le règlement graphique et les zones humides SDAGE sont classées en zone N. Les mares sont repérées sur le plan de zonage du PLU et protégées au titre des Éléments de paysage à protéger (article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'Ae relevant que l'article L.151-23 serait certainement plus adapté).

Les plans d'eau de taille importante sont liés aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 Le secrétariat de la Convention de RAMSAR décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

22 Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement.

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

et se situent sur la partie est. Ils sont identifiés en secteur Nlo.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point et souligne la prise en compte satisfaisante des zones humides, notamment des mares, dans le projet de PLU.

### Les espaces boisés

Les massifs boisés de la commune se situent pour partie à l'est dans le camp militaire et à l'ouest dans la vallée alluviale de l'Aube. Ils correspondent en grande partie aux zones humides précitées. Ils bénéficient d'un zonage en secteur N doublé par une protection au titre des Espaces boisés classés (EBC). Certains boisements relictuels situés au sein de l'espace agricole sont également identifiés EBC. Au total ce sont environ 400 ha de boisements qui sont protégés au titre des EBC.

### La Trame verte et bleue (TVB)<sup>24</sup>

Le territoire communal de Brienne-la-Vieille est concerné par des continuités écologiques de la Trame verte et bleue régionale. Il s'agit de l'Aube et ses abords, identifiés au sein de la trame bleue comme réservoir et corridor écologique des milieux humides et des forêts situées à l'ouest du territoire qui font partie d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés. Un corridor écologique des milieux ouverts traverse également la plaine agricole de la commune.

Le SCoT des Territoires de l'Aube identifie le bois d'Ajou, à l'est, et les boisements du nord-ouest en tant que réservoirs de biodiversité d'importance SCoT.

À l'échelle locale, le projet de PLU décline la TVB communale en reprenant les continuités écologiques régionales et SCoT. Les éléments de la TVB bénéficient d'un zonage N dans le PLU.

Au niveau du village, les franges présentent un ensemble de vergers, de jardins et de haies qui participent à la biodiversité et à la TVB locale. Le projet de PLU identifie ces jardins et vergers en tant qu'« espace jardin » dans le règlement graphique pour lesquels le règlement n'autorise que les annexes (garage, cabanon de jardin, piscine, local technique) avec une emprise au sol limitée à 10 % de l'unité foncière. Les plantations existantes doivent y être maintenues ou compensées en cas de suppression par des plantations d'éléments végétaux équivalents sur l'unité foncière.

Le PLU identifie également des bosquets et vergers localisés en dehors de la zone urbaine, des haies et alignements d'arbres ainsi que des arbres remarquables au titre de l'article L151-19.

L'Ae souligne la prise en compte satisfaisante des éléments naturels participant à la biodiversité à toutes les échelles, et les mesures de protection adéquates inscrites dans le PLU pour préserver la TVB.

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU ne se situent pas dans la TVB. Il s'agit de terrains agricoles cultivés ou enherbés, situés en continuité immédiate du village, qui ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

## **3.3. Les risques et nuisances**

### **3.3.1. Les risques naturels**

#### Le risque inondation

Brienne-la-Vieille est sujette à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et est ainsi soumise au Plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin de l'Aube amont, approuvé en 2009. Celui-ci est annexé au PLU.

Le village et les extensions urbaines ne sont pas concernés par le risque de débordement, étant éloignés de l'Aube. Seuls l'ancien moulin et la centrale hydroélectrique se situent en zone rouge du PPRi. L'ensemble des terrains situés en zone rouge du PPRi ont été classés en zone N, inconstructible.

<sup>24</sup> La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Afin de parfaire l'information du public, ***l'Ae recommande de rappeler dans le règlement écrit le risque d'inondation dans les zones concernées et de matérialiser les zones soumises à ce risque dans le règlement graphique.***

La commune est également concernée par un risque d'inondation par remontée de nappes sur la quasi totalité de son territoire. Ce risque est notamment présent dans le village.

Ce risque n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU. Le règlement doit rappeler la présence de ce risque dans les zones concernées et clairement interdire les caves et sous-sols dans les zones urbaines concernées.

***L'Ae recommande de mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation par remontée de nappes pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque.***

#### *L'aléa retrait-gonflement des argiles*

La grande majorité du territoire est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Seule la partie ouest, entre l'Aube et la limite communale, est concernée par un aléa fort.

Le règlement indique pour chaque zone le niveau d'aléa de retrait-gonflements des argiles et recommande de se référer aux annexes du PLU qui contiennent une brochure sur la prise en compte de ce risque.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les autres risques naturels pouvant affecter la commune sont faibles (radon) et bien présentés dans le rapport.

### **3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

#### *Installations industrielle et nucléaire*

Brienne-la-Vieille est située à moins de 10 km d'une installation nucléaire, ce qui n'est pas mentionné dans le rapport de présentation. Le rapport devra corriger ce point.

Un établissement Seveso (seuil bas) se situe sur le ban communal de Brienne-le-Château et le périmètre de danger concerne Brienne-la-Vieille. La servitude définissant le périmètre de protection est représentée sur la carte des servitudes d'utilité publique (SUP) annexée au PLU.

2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur la commune. Il s'agit des carrières d'extraction d'alluvions.

#### *Transport de matières dangereuses (TMD)*

Une canalisation de gaz naturel traverse la commune. Elle est retranscrite sur la carte des SUP annexée au PLU.

#### *Sites et sols pollués*

Aucun site BASOL<sup>25</sup> n'est recensé sur la commune. En revanche 3 anciens sites ou activités de services sont identifiés sur CASIAS<sup>26</sup>. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par ces sites.

#### *Risque de rupture de barrage*

Brienne-la-Vieille est concernée par le risque de rupture de barrage du barrage-réservoir Aube. La cartographie des zones submergées en cas de rupture de barrage est présentée dans le rapport.

Un document d'information sur ce risque est également annexé au PLU.

25 Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

26 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

### 3.4. La gestion de la ressource en eau

#### La ressource en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par 2 puits situés sur la commune de Lassicourt. Elle est concernée par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable instauré par arrêté préfectoral, qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique. Le périmètre de protection est reporté sur la carte des servitudes, annexée au PLU. L'arrêté de déclaration d'utilité publique est également annexé au PLU.

De plus, le PLU classe l'ensemble du périmètre de protection rapprochée en secteur Ne spécifique et identifie de cette façon les parcelles soumises aux interdictions de construire. Seuls y sont autorisés les constructions, installations et travaux d'aménagement nécessaires à la gestion et la protection de la ressource en eau.

L'Ae souligne positivement ce zonage spécifique qui permet de bien identifier et protéger le périmètre de protection du captage.

#### Le système d'assainissement

L'assainissement sur Brienne-la-Vieille est collectif et le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de Brienne-le-Château. Selon le Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>27</sup>, la station a une capacité nominale de 7 300 EH (Équivalents-Habitants) alors que la somme des charges entrantes est déjà de 9 387 EH en 2020. En outre, la station est conforme en équipement mais non conforme en performance.

**L'Ae recommande, en préalable de toute nouvelle urbanisation, que soit levée la non-conformité de la station d'épuration et démontrée sa capacité à gérer des effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants sur le territoire couvert par la station.**

#### La gestion des eaux pluviales

Le règlement du projet de PLU prévoit que les eaux pluviales soient récupérées et réutilisées ou infiltrées au niveau des parcelles, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette disposition pourrait être reprise et complétée dans les OAP.

### 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier présente un bilan de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle régionale et départementale.

Commune rurale, Brienne-la-Vieille n'est pas desservie par les transports en commun. La mobilité est très dépendante de l'automobile, notamment pour les déplacements domicile-travail. Un projet de piste cyclable le long de l'ancienne voie ferrée est en réflexion et les chemins ceinturant le village sont identifiés et à préserver dans le projet d'aménagement.

Par ailleurs, le règlement précise que les systèmes de production d'énergie à partir de ressources renouvelables sont autorisés sur les constructions.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

### 3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance de 9 ans. 5 thématiques sont traitées : foncier/logement, aménagement/déplacements, ressources, économie locale, et milieux naturels et agricoles. En tout, plus de 20 indicateurs de suivi sont identifiés.

La source des données, la périodicité et l'état initial de référence sont précisés.

27 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la valeur cible des indicateurs, la réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur du PLU.

**L'Ae recommande de compléter le dossier avec :**

- **la valeur cible des indicateurs de suivi du PLU ;**
- **les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).**

### **3.7. Le résumé non technique**

Le dossier comprend un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante les grandes lignes de l'évaluation environnementale et des dispositions du projet.

METZ, le 26 octobre 2022

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU